

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de MINIHY-TRÉGUIER proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée, le 14 mars deux mil vingt-quatre par Monsieur Christian Le Roi, Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Etaient présents** : Christian Le Roi, Marie-Yvonne Gallais, Jean-Pierre Le Luherne, Sébastien Lerestif, Christiane Le Lonquer, Michel Guyomard, Jacques MAZIER, Jean-Yves LE GUEN, Gilbert LACELLE.
- **Absents représentés** :
Isabelle Michel a donné procuration à Christiane Le Lonquer
Virginie Pinel a donné procuration à Christian Le Roi
Pierre Connan a donné procuration à Michel Guyomard

Secrétaire de séance : Michel Guyomard

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 février 2024
2. Finances
 - 2.1. Approbation des taux d'imposition
 - 2.2. Subventions aux associations
 - 2.3. Participation communale au fonctionnement des écoles privées : Jeanne D'Arc
Lannion, Sainte Catherine La Roche-Jaudy, Notre-Dame Tréguier, Diwan Louannec,
Sacré-Cœur Penvénan
 - 2.4. Compte de gestion 2023 du budget Principal
 - 2.5. Compte administratif 2023 du budget Principal
 - 2.6. Affectation du compte de résultat 2023 du budget Principal
 - 2.7. Budget primitif 2024
 - 2.8. Compte de gestion 2023 du budget Résidence des Genêts
 - 2.9. Compte administratif 2023 du budget Résidence des Genêts
 - 2.10 Budget primitif 2024 Résidence des Genêts
 - 2.11 Taux de fongibilité des crédits en fonctionnement et investissement
 - 2.12 Aménagement du prorata temporis des amortissements
3. Convention groupement de commande pour l'aménagement du Pont-Neuf
4. Informations diverses

En préambule Monsieur Le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant les amortissements. Ce nouveau point sera le 2.13 « Amortissements 2024 ».

Le conseil municipal à l'unanimité approuve l'ajout de ce point.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 février 2024

Monsieur Le Maire interroge l'hémicycle afin de savoir si des observations sont à apporter à la rédaction du procès-verbal du 15 février 2024 et le soumet au vote ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

Approuve le procès-verbal du 15 février 2024.

2. Finances

2.1 Approbation des taux d'imposition

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient chaque année de délibérer sur les taux d'imposition de la taxe foncière « bâti », la taxe foncière « non bâti ». Il propose de ne pas revaloriser ceux-ci. Il souhaite rappeler que le conseil municipal n'a pas augmenté les impôts depuis 1999.

La suppression de progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales à modifier la perception des taxes pour les collectivités territoriales. Aussi, depuis 2021 le département ne perçoit plus de taxe sur le foncier bâti, puisque celle-ci a été rétrocédée à la commune. En revanche, la perte de la taxe d'habitation pour la commune ne correspondant pas au versement de la taxe foncière, il est donc nécessaire de lui appliquer un coefficient correcteur qui permet d'équilibrer les montants perçus.

La commune ne souhaite pas augmenter les taux des taxes :

	Taux 2024
Taxe sur le Foncier bâti	25.17%
Taux départemental	19.53%
TOTAL	44.70%
Taxe sur le Foncier non bâti	71.13 %
Taxe habitation sur résidence secondaire	15.79 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

Adopte les taux d'imposition 2024

2.2 Subventions aux associations

COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER - subventions communales 2024

Associations caritatives					
	2020	2021	2022	2023	2024
Secours catholique	500	500	500	550	550
Banque alimentaire	550	550	550	600	600
Restaurants du cœur	550	550	550	600	600
Secours populaire français - Comité de Tréguier	500	500	500	550	550

Sous-total	4100	4600	4600	2300	2300
Associations du secteur social					
	2020	2021	2022	2023	2024
Association pour le don du Sang du Trégor	70	80	80	80	80
Association VMEH (Visiteurs Malades En Hôpital)	60	60	60	60	70
France ADOT 22	50	50	30	50	0
Rêves de clown	60	60	60	80	80
Sous-total	330	470	310	270	230
Association scolaires					
	2020	2021	2022	2023	2024
A.P.E.A. Association des Parents d'élèves et Amis de Tréguier et Minihiy-Tréguier	510	550	550	600	760
APEL	0	0	370	370	200
Sous-total	510	550	920	970	960
Association Patriotiques	2020	2021	2022	2023	2024
FNACA (comité du Trégor)	30	30	30	30	0
Sous-total	30	30	30	30	0
Associations - sports & loisirs					
	2020	2021	2022	2023	2024
Association Sport Trégor 22 - convention	585	585	585	585	0
Association Sportive Minihiy-Tréguier (tennis de table)	550	550	550	550	600
Association Trégor Football Club	300	310	310	470	530
BRO DREGER HANDBALL		30	0	130	55
Société de chasse de Minihiy-Tréguier	150	200	200	250	250
SPORTING FIVE		70	0	90	0
Tennis Club Tréguier					155
Club Jaudy Guindy					600
Sous-total	1585	1745	1645	2075	2190
Associations - Culture et Patrimoine					
	2020	2021	2022	2023	2024
Comice Agricole	0	0	260	260	300
Centre Culturel Ernest Renan	285	270	330	350	505
Skol Sonerien ha Danserien Bro Landreger	60	60	0	100	100
Sous-total	345	330	590	710	905
Associations secteur de l'environnement et de l'urbanisme					
	2020	2021	2022	2023	2024
Associations autres					
	2020	2021*	2022	2023	2024
Association Protectrice des animaux abandonnés				50	0
Sous-total	#REF!	#REF!	0	50	0
TOTAL des subventions versées			7145	5405	6585

Monsieur Le Maire souhaite préciser que les dossiers incomplets parvenus en mairie sont classés sans suite. Il indique également que pour les associations qui impliquent des enfants, il est alloué pour le 1^{er} enfant 30€ et pour les suivants 25€.

Les associations scolaires A.P.E.A. et A.P.E.L le montant est de 20€ par enfants. L'A.P.E.A. a 38 enfants de Minihy-Tréguier et l'A.P.E.L. 10 enfants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité,

Approuve les sommes allouées aux associations telles que présentées ci-dessus.

Dit que le montant total sera inscrit au budget primitif 2024 au compte 65748 « Autres personnes de droit privé ».

2.3 Participation communale au fonctionnement des écoles privées : Jeanne D'Arc Lannion, Sainte Catherine La Roche-Jaudy, Notre-Dame Tréguier, Diwan Louannec, Sacré-Cœur Penvénan

En application de l'art. L. 442 – 5 du Code de l'Education nationale, les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Cette obligation répond au principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Monsieur le Maire invite les élus à voter la participation communale au fonctionnement des écoles privées Jeanne D'Arc Lannion, Sainte Catherine La Roche-Jaudy, Notre-Dame Tréguier, Diwan Louannec, Sacré-Cœur Penvénan 2023/2024

2023– 2024	
<i>Source : circulaire du Préfet des Côtes d'Armor du 31 octobre 2023</i>	
coût moyen départemental par élève de maternelle	1 600 €
coût moyen départemental par élève d'élémentaire	530 €

ECOLE NOTRE DAME – TREGUIER			
Nb élèves de maternelle	4	Participation	6400 €
Nb élèves d'élémentaire	6	Participation	3 180 €
sous-total			9 580 €

ECOLE DIWAN - LOUANNEC			
Nb d'élèves de maternelle	2	Participation	3 200 €
sous-total			3 200 €

ECOLE JEANNE D'ARC - LANNION			
Nb élèves d'élémentaire	1	Participation	530 €
sous-total			530 €

ECOLE SAINTE CATHERINE – LA ROCHE JAUDY			
Nb élèves d'élémentaire	1	Participation	530 €
sous-total			530 €

ECOLE SACRE-CŒUR - PENVENAN			
Nb d'élèves de maternelle	1	Participation	1 600 €
sous -total			1 600 €
Total			<u>15 400 €</u>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité.

Approuve les sommes allouées aux écoles privées telles que présentées ci-dessus, conformément aux dispositions de la circulaire du 31 octobre 2023 fixant les coûts départementaux par élève de classe de maternelle et élémentaire.

Dit que le montant total sera inscrit au budget primitif 2024 au compte 65748 « Autres personnes de droit privé ».

2.4 Compte de gestion 2023 du budget Principal

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations,

Déclare que le compte de gestion dressé par Monsieur Le Trésorier n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approuve le compte de gestion à l'unanimité

2.5 Compte administratif 2023 du budget Principal

Monsieur Le Maire quitte légalement la séance, Madame Marie-Yvonne Gallais prend la présidence afin de procéder au vote du compte administratif du budget principal. Elle cède la parole à Jean-Yves Le Guen Conseiller délégué aux finances qui présente les dépenses et recettes opérées en 2023. Il souhaite faire remarquer que les dépenses ont été maîtrisées, notamment les fluides, les comptes 60612, 60621 et 60622, il en est de même pour les comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions » qui s'équilibrent. Quand aux recettes le compte 70323 « Redevances d'occupation du domaine public » reçoit un crédit plus conséquent que prévu, lié à notre demande auprès de l'opérateur Orange qui verse la redevance qu'à la demande de la collectivité, aussi, ce montant est le total des années 2021, 2022, 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023 du budget principal, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : dépenses : 741 095.13 €

Recettes : 1 253 252.95 €

Section d'investissement : dépenses : 1 201 444.08 €

Recettes : 1 246 536.71 €

2.6 Affectation du compte de résultat 2023 du budget Principal

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2023

Statue sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Constatant un excédent de fonctionnement de 512 157.82 €

Décide d'affecter la somme de **472 157.82 € au compte 1068** (réserves-excédent de fonctionnement capitalisé) et la somme de **40 000€ au compte 002** (excédent antérieur reporté).

2.7 Budget Principal 2024

Monsieur Le Maire présente le budget primitif 2024, ainsi que les projets d'investissement pour l'année. Ces investissements sont notamment :

- Une réserve foncière terrain nu pour 117 500€
- Arbres à planter en nouveaux crédits de 4 000€
- Travaux d'aménagement de la mairie en nouveaux crédits de 5 000€
- Toilettes extérieures de la salle de l'Eventail nouveaux crédits de 36 977.60€
- La vidéo surveillance salle éventail et église, fenêtres des logements communaux, mobilier de la mairie et les vestiaires et étagères des services techniques en nouveaux crédits de 64 521.20€
- Nouvelle salle nouveaux crédits de 40 500€

- Aménagement du Pont-Neuf pour 36 000€
- Aménagement de Kerfolic et de Convent Floch nouveaux crédits de 160 888€
- Acquisition de matériel pour les services techniques (godet et taille haie) nouveaux crédits 6 811.22€
- Un véhicule déjà inscrit l'an dernier pour 20 000€
- Les travaux pour l'église en nouveaux crédits de 473 399.02€
- La restauration des œuvres d'art en nouveaux crédits de 45 000€

On peut résumer le budget primitif comme suit :

Section de fonctionnement :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de 1 096 160.00€

Section d'investissement :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de 1 602 888.67 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le budget primitif 2024 du budget principal de la commune.

2.8 Compte de gestion 2023 du budget « Résidence des Genêts »

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations,

Déclare que le compte de gestion dressé par Monsieur Le Trésorier n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approuve le compte de gestion à l'unanimité

2.9 Compte administratif 2023 du budget annexe « Résidence des Genêts »

Monsieur Le Maire quitte légalement la séance, Madame Marie-Yvonne Gallais prend la présidence afin de procéder au vote du compte administratif du budget annexe « Résidence des Genêts ». Elle cède la parole à Jean-Yves Le Guen, conseiller délégué aux finances qui présente les dépenses et les recettes opérées en 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023 du budget annexe « Résidence des Genêts », lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : dépenses : 167 380.00€

Recettes : 167 380 €

Section d'investissement : dépenses : 167 380.00 €

Recettes : 230 000 €

2.10 Budget Primitif « Résidence des Genêts » 2024

Monsieur Le Maire présente le budget primitif 2024, ainsi que les projets d'investissement pour l'année.

Section de fonctionnement :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de 330 000 €

Section d'investissement :

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à la somme de 330 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2024 du budget annexe « Résidence des Genêts ».

2.11 Taux de fongibilité des crédits en fonctionnement et investissement

La M57 prévoit la possibilité de délégation au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans une certaine limite. Il convient de voter un taux en section de fonctionnement et d'investissement inférieur ou égal à 7.5% ; Le Maire doit en informer le conseil municipal à la séance suivante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. Le Maire à procéder à des mouvements de crédits dans le cadre de la fongibilité

- En fonctionnement à hauteur de 7.5%
- En Investissement à hauteur de 7.5%

2.12 Aménagement du prorata temporis des amortissements

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les demandes de subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises
- b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers ou des installations

- c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R2321-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- a) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- b) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- c) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Un aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis est rendu possible dès lors qu'il est possible de justifier le caractère non significatif de l'application de la règle sur la production de l'information comptable.

DECIDE également de neutraliser les amortissements par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du CGCT ;

Les amortissements des subventions d'équipement étant neutralisés, il est décidé d'utiliser la possibilité d'aménagement à la règle du prorata temporis et donc d'amortir les subventions d'équipement versées en année pleine.

2.13 Amortissements 2024

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les comptes de classe 204.

Considérant l'adoption d'aménagement à la règle du prorata temporis pour les communes de moins de 3500 habitants en année pleine.

Considérant qu'ainsi, la commune doit procéder à l'amortissement de ses biens, le montant des amortissements de 2024 est de 15 925.41€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'actualiser les amortissements des investissements réalisés pour l'année 2024, comme ci-dessous :

Désignation des subventions	Année de versement	Imputation 204	Montant	Durée d'amort.	V.N.C. au 01/01/2024	Amortissement de l'exercice	Imputation 280	V.N.C. au 31/12/2024
Participation Investissements écoles	2020	2041412	12 760.82	10	8 932.58	1 276.08	28041412	7 656.50
Participation Investissements écoles	2023	2041412	104 861.13	10	104 861.13	10 486.11	28041412	94 375.02
TOTAL		2041481	117 621.95		113 793.71	11 762.19	28041412	102 031.52
Rénovation EP (SDE 22)	2019	2041581	12 443.56	15	9 125.28	829.57	28041581	8 295.71
Rénovation EP (SDE 22)	2020	2041581	11 127.34	15	8 901.88	741.82	28041581	8 160.06
TOTAL		2041581	23 570.90		18 027.16	1 571.39	28041581	16 455.77
Rénovation EP (SDE 22)	2022	2041582	2 270.85	15	2 270.85	151.39	28041582	2 119.46
TOTAL		2041582	2 270.85		2 270.85	151.39	28041582	2 119.46
SDIS	2023	204182	39 583.25	30	39 583.25	1 319.44	2804182	38 263.81
TOTAL		204182	39 583.25		39 583.25	1 319.44	2804182	38 263.81
GEPU	2022	2046	5 605.00	10	5 044.50	560.50	28046	4 484.00
GEPU	2023	2046	5 605.00	10	5 605.00	560.50	28046	5 044.50
TOTAL		2046	5 605.00		10 649.50	1 121.00	28046	9 528.50

Total amortissements 2024	15 925.41	VNC	168 399.06
----------------------------------	------------------	------------	-------------------

3. Convention groupement de commande pour l'aménagement du Pont-Neuf

Afin de réaliser les travaux d'aménagement du Pont-Neuf, il est nécessaire de réaliser une convention tripartite entre Minihi-Tréguier, Camlez et Plouguiel. La participation des Etablissements Rault « Carrières du Pont-Neuf » y est également inscrite. Monsieur Le Maire en propose la rédaction comme ci-dessous :

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE :
AMENAGEMENT PONT NEUF RD74
SUR LES COMMUNES DE MINIHY-TREGUIER, CAMLEZ et PLOUGUIEL**

Passée en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique

Entre la Commune de Minihi-Tréguier, représentée par son Maire, Christian LE ROI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2020

D'une part,

La Commune de Camlez, représentée par son Maire, Christophe THEBAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Et **La Commune de Plouguiel**, représentée par son Maire, Pierre HUONNIC agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Avec une participation financière des CARRIERES DU PONT NEUF représentées par Monsieur RAULT au Pont-Neuf 22220 PLOUGUIEL

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois personnes morales de droit public susvisées ayant pour finalités :

- la réalisation d'économies d'échelle,
- un gain en terme d'efficacité et de sécurité juridique,
- la simplification des phases de la procédure de marché pour les membres.

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre comme indiqué ci-dessous.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement a pour mission de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties en gérant la préparation, afin de répondre aux besoins des membres du groupement de commandes.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur les trois communes dont une rue commune.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1. - Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin avec la fin de l'opération.

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties.

3.2. - Désignation du coordonnateur

La commune de Minihi-Tréguier est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue du Bourg 22220 MINIHY-TREGUIER

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation et notamment de l'approbation du devis présenté par Lannion Trégor Communauté d'un montant total de 45 554.17€ TTC, Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.3. - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de personnes publiques signataires de la présente convention.

3.4. - Inscription budgétaire

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement. Le devis n° LTC15224300 présenté par Lannion Trégor Communauté est d'un montant total de 45 554.17€ TTC et réparti comme suit :

- Commune de CAMLEZ : 5 300.85€
- Commune de MINIHY-TREGUIER : 35 971.34€
- Commune de PLOUGUIEL : 4 281.98€
-

La commune de Minihi-Tréguier émettra un titre au compte 4582 « Opération sous mandat » aux communes de CAMLEZ et PLOUGUIEL ;

Les carrières du Pont-Neuf représentées par Monsieur Rault au Pont-Neuf à Plouguiel souhaite participer financièrement à l'aménagement pour un montant de 10 000€. Cette contribution sera versée à la commune de Minihi-Tréguier et enregistrée au compte 10251 « Dons et legs en capital ». La commune de Minihi-Tréguier reversera aux communes de Camlez (pour 1/3) et Plouguiel (1/3).

3.5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé en lien avec les autres membres :

- de recueillir et de coordonner les besoins des membres du groupement ;
- de signer le devis

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

3.6. - Missions des autres membres du groupement

Chaque membre du groupement est chargé de définir préalablement au lancement de l'opération ses besoins

3.7. - Adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre au groupement de commandes est possible par l'adoption de la présente convention par délibération de son assemblée délibérante avant le lancement de l'opération. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et annexée à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

3.8. - Sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet par envoi au coordonnateur d'une délibération de son assemblée délibérante. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans un avenant.

Si le retrait intervient en cours d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné, toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

3.9 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

4 - Conclusion et exécution des marchés

A l'issue de la procédure de sélection d'un titulaire commun, LA COLLECTIVITE désignée « COORDONNATEUR » signera le devis.

Chaque adhérent du groupement est responsable de l'exécution administrative et financière de son marché.

Article 5 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Représentation en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur, venait à être condamné au paiement et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Fait à Minihy-Tréguier le.....

Le Maire de la Commune de Minihy-Tréguier, Christian LE ROI

Le Maire de la Commune de Camlez, Christophe THEBAULT

Le Maire de la commune de Plouguiel, Pierre HUONNIC

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

4. Informations diverses

- Chasse à l'œuf pour Pâques rendez-vous le 31 mars devant la mairie à 11 heures
- Banque alimentaire, la collecte a lieu le 12 et 13 avril, les bénévoles sont les bienvenus

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est levée à 19 heures 50.

Christian Le Roi

Marie-Yvonne Gallais

Jean-Pierre Le Luherne

Sébastien Lerestif

Christiane Le Lonquer

Michel Guyomard

Jacques MAZIER

Jean-Yves LE GUEN

Gilbert LACELLE